

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

2007 ICPE 52

### A R R E T E

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 autorisant la société BERTON DEMANGEAU CHARPENTES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de charpentes en bois lamellé-collé située 45 rue d'Anjou à Vallet ;
- VU les extensions de bâtiments réellement réalisées sur le site et définies au plan de masse référencé M2006, Affaire 8011 daté 15 décembre 2006 ;
- VU les dispositions retenues par la société BERTON DEMANGEAU CHARPENTES en vue de respecter les prescriptions qui s'imposent à elle et définies aux courriers des 11 septembre, 30 septembre et 15 décembre 2006 ;
- VU les résultats des différentes études menées par la société BERTON DEMANGEAU CHARPENTES pour notamment s'assurer que les dispositions prévues en matière de maîtrise des risques sont satisfaisantes ;
- VU la visite d'inspection réalisée le 26 juin 2006 sur le site de l'établissement ;
- VU les travaux de mise en conformité réalisés ou en cours de réalisation ;
- VU les courriers de l'exploitant des 30 septembre et 15 décembre 2006 présentant notamment les différentes hypothèses de calcul pour le dimensionnement de la réserve incendie à mettre en place ;
- VU le courrier du 15 février 2007 m'informant que la SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS succède à la SAS BERTON DEMANGEAU CHARPENTES ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 16 février 2006 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- CONSIDERANT** que la surface des bâtiments actuels ne correspond pas aux plans de la demande initiale ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions des articles 1.3.2, 5.6, 14.2, 16.1 et 17.2 de l'arrêté du 25 novembre 2005 doivent être adaptées pour tenir compte des dispositions adoptées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les dispositions proposées par l'exploitant (création d'une cellule spéciale de stockage des bois, réserve incendie, etc.) permettent d'assurer la maîtrise des risques d'incendie ;

**CONSIDERANT** que les dispositions proposées par l'exploitant (bassin de confinement des eaux d'extinction) permettent de prévenir toute pollution des sols par déversement ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'isolement des installations doivent contribuer au respect des valeurs limites de bruit émis par l'établissement et qu'il convient de s'en assurer ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 OBJET**

La SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS, dont le siège social est situé Route des Sables – 85500 LES HERBIERS, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant notamment la maîtrise des risques, le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie et le dimensionnement des eaux de confinement de l'usine de fabrication de charpentes en bois lamellé-collé, située 45 rue d'Anjou à VALLET.

### **ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Les articles 1.3.2, 5.6, 14.2, 16.1 et 17.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 autorisant la société SA BERTON DEMANGEAU CHARPENTES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de charpentes en bois lamellé-collé sont remplacés par les articles 1.3.2, 5.6, 14.2, 16.1 et 17.2 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'article 19 du même arrêté est abrogé et il est ajouté l'article 27 imposant la réalisation de mesures de bruit afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article 12.5.

### **ARTICLE 3 MODALITES D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 3.1. Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2. Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallet et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vallet et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

### **ARTICLE 3.3. Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 3.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Vallet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 28 mars 2007**

**Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Signé : Fabien SUDRY**

**Article 1.3.2 – Description des installations**

Les installations définies ci dessus sont implantées sur les parcelles délimitées sur le plan de masse référencé M2006 Affaire n° 8011 daté du 15 décembre 2006.

**Article 5.6 – Eaux d’extinction d’un incendie**

L’exploitant met en place un dispositif permettant de récupérer les eaux issues d’un éventuel incendie. Le volume de cet ouvrage est déterminé par rapport aux besoins pour défendre le site tels que définis à la note de calcul jointe au courrier de l’exploitant du 15 décembre 2006. Il ne saurait être inférieur à 860 m<sup>3</sup>.

Ce bassin sera équipé d’une vanne d’isolement afin de contenir sur le site toute pollution, qu’elle soit issue d’un incendie ou d’un déversement accidentel.

Une procédure est établie pour préciser les conditions de déclenchement et d’utilisation de ce dispositif.

**Article 14.2 – Localisation des risques**

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation.

L’exploitant détermine pour chacune de ces parties de l’installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé en particulier au niveau de la galerie souterraine reliant les installations de traitement de l’air au bâtiment principal.

Toutes dispositions devront être prises pour que cette zone (galerie, tuyauteries, machines, fosses, etc.) soit maintenue propre, exempte de poussière. Les opérations de nettoyage et de contrôle font l’objet de procédures. L’utilisation de balais ou de souffleries à air comprimé est interdite.

Un marquage au sol permettant d’indiquer le niveau d’empoussièrement est à mettre en place.

**Article 16.1 – Dispositif incendie**

L’établissement est pourvu de moyens de lutte contre l’incendie adaptés aux risques encourus. Ils sont définis au dossier de demande d’autorisation ainsi que dans les compléments de 2006 et sont constitués au minimum :

- d’extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur répartis à l’intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
- de robinets incendie armés

Ces dispositions sont complétées en interne par une réserve incendie d’un volume de 400 m<sup>3</sup> au minimum correspond aux besoins nécessaires pour combattre un sinistre de 2 heures. En externe, par au moins 3 poteaux incendie situés au maximum à 200 mètres de l’établissement et capables d’assurer un débit simultané d’au moins 141 m<sup>3</sup>/h.

Le dimensionnement de ces besoins est réalisé sur la base de la note de calcul jointe au courrier du 30 septembre 2006 qui prend comme hypothèse une surface de bâtiment non recoupée de 4929 m<sup>2</sup> au maximum et un stockage de bois de 1 117 m<sup>2</sup> disposé à l’intérieur des bâtiments dans une cellule spéciale fermée et protégée par des murs classés REI 120 (coupe feu 2 heures) comme défini à l’article 17.1.

Toute extension ou réorganisation de bâtiments susceptible de modifier ces hypothèses devra être signalée et être accompagnée de justificatifs ad hoc.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

#### **Article 17.2 – Eclairage et exutoires de fumées**

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de goutte enflammée au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être recoupés en cantons, de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>, équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou toit autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériau classé REI 60 (coupe feu 1 heure) non métallique. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

#### **Article 27 – Contrôle des émissions sonores**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté du 25 novembre 2005, l'exploitant fait réaliser, à l'issue des travaux d'isolement des bâtiments, une campagne de mesures du niveau sonore de ses installations.

Les résultats seront à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation. Ils devront statuer sur la conformité des installations au regard des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, à défaut, présenter les mesures correctives envisagées.

